



CONVENTION DE GESTION RELATIVE AU PETIT ENTRETIEN DE LA VOIRIE
(COMMUNE DE MOULINS-LÈS-METZ)

Entre,

D'une part

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX1

Représentée par Monsieur Bertrand DUVAL, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 13 décembre 2021 et par arrêté de délégation en date du 16 juillet 2021

ci-après dénommée Eurométropole de Metz ou l'Eurométropole

Et d'autre part

La Commune de Moulins-lès-Metz, domiciliée 6, rue de la Mairie, 57160 MOULINS-LÈS-METZ

Statut juridique : collectivité territoriale

Représentée par Monsieur Jean BAUCHEZ, *Maire*, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du.....

ci-après dénommée « la Commune »

Préambule

L'Eurométropole de Metz est compétente en matière de gestion de Voirie "création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement" et "création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires".

Elle assure par ailleurs la compétence de gestion et d'entretien des routes départementales situées dans son périmètre, depuis le 1^{er} juin 2021. Une convention de transfert de cette compétence a été signée avec le Département de Moselle. Ce transfert de compétence s'est accompagné d'un transfert de l'ensemble des moyens humains et techniques permettant à l'Eurométropole d'assurer l'entretien de ce nouveau réseau. A ce titre, les conventions qui lient la Commune au Conseil Départemental ont été automatiquement transférées à l'Eurométropole.

L'Eurométropole de Metz entend confier la gestion de l'entretien des voiries métropolitaines, à l'exclusion des voiries départementales transférées à ses Communes membres, plus particulièrement les missions listées ci-dessous :

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur
057-215704875-20220426-2022-30DCM-DE
Le petit entretien des bandes cyclables situées dans l'emprise du domaine public routier et des pistes cyclables, voies vertes référencées dans le Schéma Directeur Cyclable du Plan de Déplacements Urbains de l'Eurométropole de Metz adopté en 2020.

Réception par le préfet : 29/04/2022
Affichage : 29/04/2022

La Commission Locale de l'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a fixé le montant définitif de la participation de l'Eurométropole de Metz. Cette présente convention permet de garantir la neutralité financière entre l'Eurométropole de Metz et la Commune.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion des équipements et ouvrages publics liés :

- au petit entretien de la voirie métropolitaine et de ses dépendances (éléments autres que la chaussée nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers),
- au petit entretien des bandes cyclables situées dans l'emprise du domaine public routier et des pistes cyclables, voies vertes référencées dans le Schéma Directeur Cyclable du Plan de Déplacements Urbains de l'Eurométropole de Metz adopté en 2020.
- au suivi des interventions des concessionnaires sur le domaine public en agglomération.

Dans le cadre des dispositions des articles L5215-27 et L5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les parties conviennent de confier à la Commune certaines modalités d'entretien et de gestion des équipements et ouvrages publics de la voirie telles que définies dans l'article 3 de la présente convention.

Cette gestion sera effectuée par la Commune pour le compte de l'Eurométropole de Metz, en fonction des besoins que la Commune constatera pour garantir la sécurité des usagers ainsi que la préservation du patrimoine concerné.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Les équipements et ouvrages publics concernés représentent un linéaire d'environ 15 267 mètres sur le ban communal (conformément au plan de Dominalité figurant en annexe 1), avec notamment 82 959 m² de chaussées, 70 115 m² de trottoirs, et 36 745 m de bordure.

Il est rappelé que cette convention exclut les voies privées, la chaussée des routes départementales (y compris celles dont la gestion a été transférée à l'Eurométropole) et le réseau national.

Il est précisé que les trottoirs et banquettes jouxtant une route départementale à l'intérieur de l'agglomération relèvent du périmètre d'intervention de la présente convention.

Les équipements et ouvrages publics situés dans les Zones d'Activité Economique (ZAE), les voies de circulation du TCSP METTIS et les voies déclarées d'intérêt communautaire font l'objet d'une convention spécifique et ne sont pas inclus dans cette convention.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA GESTION CONFIÉE PAR L'EUROMÉTROPOLE DE METZ A LA COMMUNE

Les compétences et missions transférées à l'Eurométropole de Metz sont détaillées à l'annexe 2 de la présente convention

L'Eurométropole de Metz souhaite, afin d'assurer la continuité et la sécurité du service public, confier à la Commune la gestion de l'entretien et l'exploitation des équipements et ouvrages publics de la voirie, de ses dépendances et de certains espaces publics :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704875-20220426-2022-30DCM-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2022

Affichage : 29/04/2022

3.1 Les parties conviennent que le petit entretien des 82 959 m² de chaussées, des 70 115 m² de trottoirs, des 36 745 m de bordurages, des usoirs, accotements et aires de stationnement situées dans l'assiette de la voirie (interventions non programmées de rebouchage de nids de poule, remplacement ponctuel de bordures ou de pavés - remplacement inférieur à 5 m linéaire ou 5 m², reprise ponctuelle de signalisation verticale et horizontale) seront assurées par la Commune.

3.2. Les parties conviennent que le petit entretien des 3 325 ml de pistes cyclables référencés dans le Schéma Directeur Cyclable du Plan de Déplacements Urbains de l'Eurométropole de Metz (interventions non programmées de rebouchage de nids de poule, remplacement ponctuel de bordures ou de pavés - remplacement inférieur à 5 m linéaire ou 5 m², reprise ponctuelle de signalisation verticale et horizontale) seront assurées par la Commune.

3.3 Les parties conviennent que le petit entretien des ouvrages d'art supportant les voiries et pistes cyclables objet de la présente convention sera assuré par la Commune.

3.4 Les parties conviennent que la Commune assurera la gestion et l'entretien des arbres d'alignement (abattage, élagage, etc.) et des espaces verts situés dans l'assiette du domaine routier métropolitain, dans le respect des obligations réglementaires notamment en termes d'abattage et de plantations.

3.5 Les parties conviennent que la Commune assurera la gestion et l'entretien - maintenance du mobilier urbain affecté à la sécurité des usagers et à la bonne cohabitation des circulations automobiles, douces et du transport collectif, (entretien et remplacement des piquets, barrières, et bornes escamotables par exemple).

3.6 La Commune assurera l'instruction des demandes de permissions de voirie (travaux avec ancrage de type travaux concessionnaires, dépôts de pain et autres distributeurs, terrasses couvertes, antenne de télécommunication, ...). Etant rappelé que le Maire, de par son pouvoir de police spécial de circulation et du stationnement, est compétent s'agissant de la délivrance des « permis de stationnement » en agglomération (tables de cafés et restaurants, étalages, commerces ambulants, matériel de déménagement, cabanes de chantier ...). Pour toutes ces interventions, la Commune assurera le suivi et l'instruction des DT et DICT ainsi que le suivi des interventions et le contrôle de leur exécution dans le respect des obligations du règlement de voirie métropolitain.

3.7 En ce qui concerne la gestion décrite aux articles 3.1 à 3.6, la commune assurera également l'accueil des habitants et le traitement de leur demande depuis sa réception jusqu'à son exécution.

3.8 La présente convention exclut l'entretien des feux tricolores dont l'intégralité de la gestion est réalisée par l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE GESTION

La Commune intervient, dans les limites de la présente, au nom et pour le compte de l'Eurométropole de Metz et s'engage à respecter les normes et la réglementation qui y sont applicables. □

La Commune assurera la sécurité de ses agents, des prestataires ainsi que des usagers dans le cadre des actions qu'elle mènera pour le compte de l'Eurométropole de Metz.

Le futur règlement de voirie métropolitain se substituera à celui de la Commune à compter de son approbation.

Personnels

La Commune assure la gestion des missions qui lui sont confiées par un (ou plusieurs) prestataire externe ou par son propre personnel. Le personnel communal reste sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Actes / contrats

057-215704875-20220426-2022-5UDCM-DE

Accusé certifié exécutoire

La Commune reste titulaire des contrats nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Réception par le préfet : 29/04/2022

Affichage : 29/04/2022

La Commune prend toutes les décisions, tous les actes et conclut toutes les conventions nécessaires

à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Chacune de ces conventions mentionne le fait que la commune agit au nom et pour le compte de l'Eurométropole.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

5.1 En contrepartie de la gestion exercée pour son compte par la Commune et des charges supportées par cette dernière, l'Eurométropole de Metz versera une participation annuelle au coûtd'entretien.

Cette participation est établie en tenant compte, des équipements et ouvrages publics confiés à la Commune conformément aux articles 2, et 3 de la présente convention.

Le montant forfaitaire de la participation de l'Eurométropole de Metz est fixé à : 40 303 €

Dans le cadre d'intégration de voirie d'un nouveau lotissement, ou de voirie anciennement privée, le linéaire ainsi modifié fera l'objet d'un avenant et d'une mise à jour du plan contractuel dit de domanialité. Ces dispositions n'auront aucun impact financier sur le montant défini dans la présente convention.

La participation ci-dessus visée sera réglée en une seule fois avant le 31 décembre de l'année en cours.

5.2 Participation annuelle dérogatoire

En cas de non-reconduction de la convention ou en cas de résiliation anticipée pour motif d'intérêt général, il sera fait application d'une réduction d'1/12ème par mois.

5.3 Arrondi

La participation versée par l'Eurométropole de Metz sera arrondie à l'euro supérieur.

5.4 Délai de paiement

Toute participation non réglée au 31 décembre de l'année en cours ouvrira de plein droit et sans autre formalité, le bénéfice d'intérêts moratoires selon le taux légal en vigueur.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant total de la participation annuelle.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 €, qui pourra évoluer selon la réglementation en vigueur, sera également due.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une période initiale d'un (1) an, et prendra effet au 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Au terme de cette période, elle pourra être renouvelée trois (3) fois par période annuelle, par tacite reconduction, dans la limite d'une durée totale de quatre (4) années.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE - GESTION DES CONTENTIEUX DES TIERS

La Commune s'engage à exécuter les missions définies à l'article 3 de la présente convention dans les mêmes conditions de fréquence et de moyens matériels et humains que celles qu'elle développe pour ses propres services, dans les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-21570487 au 29/04/2022
En l'absence de toute faute imputable à l'Eurométropole de Metz, la Commune garantit l'Eurométropole contre toute action ou recours qui trouverait son origine dans l'exécution de la présente.

Accusé certifié par :

Réception par le préfet : 29/04/2022

Affichage : 29/04/2022

En outre, la Commune pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur que défendeur en son nom ou en celui de l'Eurométropole de Metz, pour la mise en jeu de la responsabilité civile, ou administrative du fait de l'exercice des missions objet de la présente. Elle en informera par écrit l'Eurométropole de Metz, dans les meilleurs délais.

La Commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Pour mémoire, les responsabilités liées au pouvoir de police générale et au pouvoir spécial de la circulation et du stationnement en agglomération restent du ressort du Maire.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE

L'Eurométropole de Metz dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution des missions exercées par la Commune dans le cadre de la présente convention.

Pour permettre notamment le suivi des garanties liées aux réfections de voirie consécutives à des travaux effectués par des tiers, la commune produira, avant le 30 juin de l'année N+1, un rapport des interventions réalisées dans l'année. La trame de ce rapport est précisée en annexe 3 de la présente convention. Ce rapport pourra être complété par une réunion de présentation à la demande de l'Eurométropole.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET RESILIATION

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Chaque partie peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement la convention à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, délai qui commence à courir le premier jour du mois suivant son envoi. La résiliation interviendra sans versement d'indemnité, mais l'Eurométropole de Metz ou la Commune sollicitera le remboursement au prorata de l'ensemble des frais et dépenses restants engagés pour l'exécution de la présente convention.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant l'exécution de la présente, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

La partie adressera par lettre recommandée ses griefs à l'autre partie.

Si dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 11 : ANNEXE

- Annexe 1 : Plan de Domanialité (hors ZAE communautaire)
- Annexe 2 : Périmètres des compétences voirie et espaces publics
- Annexe 3 : Trame du rapport d'activité

Fait à Metz, en deux (2) exemplaires originaux

Le #date#,

Pour le Président de Metz Métropole,
Le Vice-Président Délégué Le Maire

#signature1# #signature2#

Bertrand DUVAL
Maire de La Maxe

Jean BAUCHEZ
Vice-Président de Metz Métropole

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704875-20220426-2022-30DCM-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2022

Affichage : 29/04/2022